



Saisie et cession des rémunérations au 1^{er} janvier 2026

Un décret du 24 décembre 2025 révisé le barème des saisies et cessions des rémunérations applicables à compter du 1er janvier 2026.

SALARIES SANS ENFANT A CHARGE ⁽¹⁾			
QUOTITE SAISSISSABLE OU CESSIBLE	TRANCHE ANNUELLE DE REMUNERATION	TRANCHE MENSUELLE DE REMUNERATION	FRACTION MENSUELLE SAISSISSABLE (MAXIMUM) ⁽²⁾
1/20	Jusqu'à 4 480€	Jusqu'à 373€33	18€67
1/10	de 4 480€ à 8 730€	de 373€33 à 727€50	54€09
1/5	de 8 730€ à 13 000€	de 727€50 à 1 083€33	125€26
1/4	de 13 000€ à 17 230€	de 1 083€33 à 1 435€83	213€39
1/3	de 17 230€ à 21 470€	de 1 435€83 à 1 789€17	331€17
2/3	de 21 470€ à 25 810€	de 1 789€17 à 2 150€83	572€28
En totalité	au-delà de 25 810€	au-delà de 2 150€83	572€28 + totalité du salaire > 2 150€83

⁽¹⁾ Les montants du barème ci-dessus sont majorés par personne à charge de 1 740€ pour les tranches annuelles (ou 145€ mensuels)

⁽²⁾ Les montants indiqués sont des montants cumulés

- Pour calculer la portion saisissable ou cessible, il est tenu compte de la rémunération nette.
- Une somme minimum doit être laissée au saisi. Il s'agit d'une somme égale au montant du RSA prévu pour un allocataire seul, soit 646€52 depuis le 1er avril 2025.
- Le débiteur saisi ou le cédant doit justifier qu'il a une ou plusieurs personnes à charge pour bénéficier de la majoration des tranches de rémunération de 1 740€ par personne à charge.

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA,
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales à la charge effective et permanente du débiteur,
- enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA dès lors qu'il habite chez le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.